

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3996-2016 (Phase 2)

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Demande de modification de la désignation du Coordonnateur de la fiabilité au Québec

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

-et-

ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C., société en commandite, légalement constituée en vertu des lois du Québec agissant par l'entremise de son commandité **ÉNERGIE LA LIÈVRE G.P. INC.**, ayant sa place d'affaires au 41, rue Victoria, ville de Gatineau (Québec) J8X 2A1

et

ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C., personne morale légalement constituée en vertu des lois de l'Ontario et ayant son siège social au 41, rue Victoria, Gatineau (Québec) J8X 2A1

Parties intéressées

**DEMANDE D'INTERVENTION D'ÉNERGIE LA LIÈVRE S.E.C.
ET D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C.
(Articles 15 et 16 du Règlement sur la procédure de la
Régie de l'énergie, RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1)**

AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, LES PARTIES INTÉRESSÉES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

A. Présentation des parties intéressées et de leur intérêt

1. **Énergie La Lièvre s.e.c.**, par son commandité **Énergie La Lièvre G.P. inc.** (« ÉLL »), est une société en commandite qui est propriétaire et exploitante au Québec d'installations d'une tension de 44 kV et plus raccordées au réseau de transport d'électricité du Transporteur au sens donné à ce terme à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 (la « Loi »);

2. ÉLL est également propriétaire et exploitante de quatre (4) installations de production d'électricité d'une puissance d'au moins 50 mégavolts ampères (MVA) situées au Québec et raccordées au réseau de transport d'électricité du Transporteur;
3. ÉLL est une entité visée par l'article 85.3 de la Loi et, à ce titre, est assujettie aux dispositions du chapitre IV-I – Transport d'électricité et en particulier de la Section I – Normes de fiabilité;
4. Par ailleurs, ÉLL a déjà été reconnue à plusieurs reprises à titre d'intervenante par la Régie de l'énergie dans le cadre de divers dossiers relatifs aux normes de fiabilité dont le dossier initial R-3699-2009 (Phases I et II) ainsi que dans les dossiers subséquents R-3944-2015, R-3949-2015 et R-3957-2015;
5. ÉLL est également intervenue dans le dossier R-3625-2007 ayant désigné la direction Contrôle des mouvements d'énergie à titre de premier Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le « **Coordonnateur** »);
6. Quant à Énergie Brookfield Marketing, s.e.c. (« **EBM** »), elle est l'unité marchande d'Énergie renouvelable Brookfield inc., une société de portefeuille qui chapeaute plusieurs entités oeuvrant dans les marchés de gros de l'électricité dont la production, le transport et la vente d'énergie renouvelable en Amérique du Nord, et elle est responsable de l'opération optimale des centrales, de la mise en marché des produits énergétiques provenant de celles-ci et de l'arbitrage des produits énergétiques sur les marchés;
7. EBM est présentement le deuxième client en importance du service de transport point à point d'Hydro-Québec dans ses activités de services de transport d'électricité (le « **Transporteur** ») et ce, après Hydro-Québec dans ses activités de production (le « **Producteur** »);
8. À la lumière de ce qui précède et considérant ce qui suit, nous vous soumettons que ÉLL et EBM ont un intérêt clair et manifeste à intervenir dans le présent dossier;

B. Motifs à l'appui de l'intervention de ÉLL et d'EBM

9. EBM est activement intervenue au dossier tarifaire R-3981-2016 (phase 2) et, dans le cadre de son intervention, elle a soulevé divers enjeux liés aux récents ajustements organisationnels effectués au sein du Transporteur et aux conséquences que ces ajustements peuvent avoir sur le principe de la séparation fonctionnelle au sein d'Hydro-Québec, sur le Code de conduite du Transporteur ainsi qu'à l'égard de certaines fonctions opérationnelles exercées par le Coordonnateur;
10. Dans le cadre de son intervention, EBM s'est notamment dite préoccupée par la capacité de la nouvelle Direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec de réaliser, dans le respect des principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité, les rôles opérationnels qui incombent au Coordonnateur;

11. Considérant le fait qu'aucune décision n'a encore été rendue par la Régie dans le cadre du dossier R-3981-2016, Phase 2, et que la Régie mentionne que l'indépendance décisionnelle du Coordonnateur dans ses activités opérationnelles et réglementaires sera traitée dans le cadre du présent dossier, ÉLL/EBM veulent s'assurer que la nouvelle Direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec sera en mesure de réaliser, dans le respect des principes de neutralité, d'indépendance et d'impartialité, les rôles qui incombent au Coordonnateur, lesquels peuvent notamment avoir un impact sur la clientèle point à point;
12. Finalement, ÉLL souhaite intervenir au présent dossier pour être en mesure de comprendre et de questionner le Coordonnateur, le cas échéant, sur la preuve concernant le processus de consultation publique des dossiers des normes de fiabilité déposés à la Régie et plus particulièrement sur les solutions alternatives à la tenue de consultations publiques et sur la mise en place d'un seul dossier continu. ÉLL se réserve le droit d'émettre des commentaires quant à cette nouvelle proposition;

Les procureurs au dossier - communication

13. Les procureurs au dossier pour la partie intéressée sont :

Nom : M^e Paule Hamelin
GOWLING WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.

M^e Nicolas Dubé
GOWLING WLG (Canada), s.e.n.c.r.l., s.r.l.

Adresse : 1, Place Ville-Marie, 37^e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4

Téléphone : M^e Paule Hamelin : 514 392-9411

M^e Nicolas Dubé : 514 392-9432

Télécopieur : 514 878-1450

14. Toute communication pourra être acheminée à l'adresse et aux coordonnées des procureurs ci-dessus mentionnés;

PAR CES MOTIFS, LES PARTIES INTÉRESSÉES DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

D'ACCUEILLIR la demande d'intervention d'Énergie La Lièvre s.e.c. et d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c.;

D'ACCORDER le statut d'intervenante à Énergie La Lièvre s.e.c. et à Énergie Brookfield Marketing s.e.c.;

DE RENDRE toute autre ordonnance qu'elle jugera utile de rendre dans les circonstances;

DE RÉSERVER le droit d'Énergie La Lièvre s.e.c. et d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c. de réclamer les frais raisonnables encourus pour leur participation à la présente instance;

LE TOUT respectueusement soumis.

Montréal, le 13 octobre 2017

Gowling WLG (Canada) Sencel, s.r.l.

Gowling WLG (Canada) s.e. n.c. r. l., s.r.l.

Procureurs d'Énergie La Lièvre s.e.c. et
d'Énergie Brookfield Marketing s.e.c.